

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine  
10, rue Maurice Fabre  
L'Armorique  
CS 96515  
35065 RENNES

RENNES, 19 mars 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**TIMAC AGRO SAS / Site de la Zone Industrielle Sud**

27 avenue Franklin Roosevelt

BP 70158

35400 Saint-Malo

Références : UD/2024-176

Code AIOT : 0005501532

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2023 dans l'établissement TIMAC AGRO SAS implanté Rue du Clos du Noyer - 35400 Saint-Malo. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TIMAC AGRO SAS
- Rue du Clos du Noyer 35400 Saint-Malo
- Code AIOT : 0005501532
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de la Zone Industrielle Sud exploité par la société TIMAC Agro est spécialisé dans la production de fertilisants agricoles.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de la précédente visite d'inspection
- Point sur le plan odeurs / poussières et le suivi des émissions atmosphériques
- Permis de travail et permis de feu

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance	Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 8.1.1	Sans objet
6	Permis de travaux et permis de feu	Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 74.5 de l'AP et 63 de l'AM du 04/10/2010	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 4.3.12	Susceptible de suites	Sans objet
2	Modifications des installations	Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 1.5.1	/	Sans objet
3	Rejets atmosphériques / Odeurs / Mesures préventives	Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 3.1.3.3	/	Sans objet
4	Emissions et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 3.1.5	/	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Au cours de la visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant déléguait les opérations d'accueil des entreprises sous-traitantes. Il semble nécessaire que l'exploitant soit plus présent et accompagne davantage l'entreprise en charge de la maîtrise d'œuvre des opérations. Il semble également judicieux que les procédures d'accueil soient rédigées en langues étrangères et pas uniquement en français afin qu'elles soient accessibles aux intervenants non francophones. L'exploitant doit par

ailleurs veiller à la traçabilité des audits de supervision réalisés pendant les chantiers ainsi qu'au renseignement correct des permis de feu.

En ce qui concerne les suites du plan odeurs-poussières, l'exploitant doit poursuivre les démarches engagées, d'une part en communiquant un calendrier de recherche dans ses différentes productions des métaux lourds pouvant être présents dans les émissions atmosphériques canalisés ; d'autre part, sur le plan des émissions diffuses, en définissant une méthode permettant de quantifier les poussières. Si l'exploitant n'est pas en capacité de définir une méthode quantitative satisfaisante, il mettra en oeuvre deux campagnes de mesures des retombées de poussières comme il l'a proposé suite à la réunion technique du 19 octobre 2023.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rejets d'eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 4.3.12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des rejets d'eaux pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 16/06/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considérer, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :  Azote global : Concentration :- Flux : 50 kg/j

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 4.3.12

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des rejets d'eaux pluviales

**Constats :**

Constat établi suite à la visite du 16 juin 2022 :

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 ne permet pas que les eaux pluviales polluées du point de rejet n°2 dont la concentration journalière en azote global dépasserait les 300 mg/L soient envoyées vers la station d'épuration de Saint-Malo (STEP).

Entre 2019 et 2021, les concentrations en azote global suivantes ont été mesurées :

- 23/11/2021 : 585 mg/L
- 23/12/2020 : 371 mg/L
- 29/09/2020 : 445 mg/L
- 26/09/2019 : 462 mg/L
- 07/02/2019 : 398 mg/L

Les concentrations mesurées ne permettraient pas d'envoyer ces eaux vers la STEP mais elles pourraient être rejetées au milieu si les autres paramètres étaient conformes en raison de l'absence d'une limite maximale sur la concentration du paramètre azote global.

L'exploitant explique que l'azote peut provenir de dépôts liés soit aux opérations de déchargeement de matières premières (fosse de déchargement et auvent d'approvisionnement) soit au flux d'engins parcourant le site et qui entraîne de la matière de l'intérieur des bâtiments vers les pistes extérieures. Afin de limiter ces phénomènes, l'exploitant s'est équipé d'une balayeuse-laveuse dont la collecte est injectée dans le circuit des matières premières. Cet équipement était déjà en service en 2021. Lors de la visite, l'exploitant a également indiqué que l'accès des magasins allait être revu. Ceci doit permettre de charger les camions dans des sas dédiés et d'éviter que les chargeuses du magasin en sortent. Les travaux en ce sens ont été réalisés mi-août.

L'exploitant projette également de revoir sa fosse de déchargement afin d'éviter les croisements de flux entre les engins du site et les camions de livraison.

Compte tenu de la production majoritairement composée de produits azotés et phosphatés et compte tenu de l'état dégradé des masses d'eau en Ille-et-Vilaine, l'Inspection estime que la situation est problématique. L'exploitant doit proposer une limite de concentration maximale en azote et en phosphore pour les rejets des eaux pluviales au milieu naturel. Cette limite devra tenir compte des caractéristiques du milieu récepteur qu'est le ruisseau Routhouan. Il semble également opportun que l'exploitant prenne l'attache du gestionnaire de la station d'épuration pour étudier la possibilité d'envoyer vers cet équipement des eaux dont la concentration serait plus élevée en azote ou en phosphore que ce que prévoit l'actuelle convention.

—

Constat établi suite à la visite du 5 juin 2023 :

Un arrêté préfectoral encadrant les concentrations en azote et en phosphore des rejets d'eaux au milieu issus du bassin 990 a été signé le 26 octobre 2023 et notifié à l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Modifications des installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 1.5.1

**Thème(s) :** Autre, Modifications des installations

**Prescription contrôlée :**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

L'exploitant a déposé en septembre 2022 un dossier de porter-à-connaissance relatif à l'installation d'un nouveau broyeur de matières premières. Compte tenu de l'absence de nouvelles émissions atmosphériques et d'une augmentation de puissance au titre de la rubrique ICPE 2515 inférieure à 10 % de la puissance installée et elle-même plus faible que le seuil de l'enregistrement, l'Inspection considère que cette modification n'est pas substantielle et propose au Préfet de donner acte de cette modification.

L'exploitant a également transmis en septembre 2022 un courrier informant du remplacement à l'identique d'une cuve de stockage d'acide phosphorique. Ce remplacement n'appelle pas de commentaires de la part de l'Inspection qui propose au Préfet de prendre acte de ce remplacement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Rejets atmosphériques / Odeurs / Mesures préventives

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 3.1.3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques / Odeurs / Mesures préventives

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les stockages susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

Des dispositifs complémentaires permettant de réduire ou neutraliser les odeurs doivent être installés lorsque les rejets constituent une gêne pour le voisinage.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit avoir mis en place un dispositif de réduction des odeurs émises par l'atelier de fabrication des superphosphates. Un contrôle du respect des valeurs limites fixées à l'article 3.1.3.2 sera réalisé lors de la fabrication de ce produit suivant cette échéance.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 3.1.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques / Odeurs / Mesures préventives
<b>Constats :</b>
Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il poursuivait ses travaux de recherche afin de prévenir les nuisances olfactives. Il poursuit également la surveillance de ses émissions au travers des campagnes de mesures d'odeurs des installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Emissions et envols de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 3.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions et envols de poussières
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs , etc.).
Les stockages de produits pulvérulents doivent être réalisés en récepteurs ou en silos.
<b>Constats :</b>
Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que l'exploitant avait construit des sas de chargement et de déchargement au niveau des portes du bâtiment de stockage. L'objectif de ces sas est de charger et décharger les camions dans un local fermé et d'éviter la sortie des chargeuses hors du bâtiment, limitant ainsi les entraînements à l'extérieur du magasin. L'exploitant a précisé le jour de la visite que les portes des sas devraient être complétées par un dos d'âne pour finaliser le dispositif de rétention des sas.
Au cours de la visite, l'exploitant a également indiqué que la fosse de déchargement sera reconfigurée en 2024 pour limiter les entraînements de poussières. Cette reconfiguration aura pour conséquence un bâtiment plus haut que l'actuel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 8.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

**Prescription contrôlée :**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance [...]. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 8.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

**Constats :**

Dans le cadre du plan odeurs-poussières, l'Inspection a demandé à l'exploitant de quantifier les rejets de métaux lourds dans les émissions atmosphériques canalisées de ses installations. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué avoir procédé à des mesures sur quelques-unes des formulations produites. Celles-ci n'ont pas mis en évidence de rejets de métaux lourds dans les émissions atmosphériques canalisées des formulations produites pendant les mesures. L'Inspection demande que l'exploitant poursuive ses campagnes de mesures afin de balayer l'ensemble de ses productions.

Dans le cadre du plan odeurs-poussières, l'Inspection a également demandé à l'exploitant de quantifier les émissions diffuses de ses installations. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir de méthode fiable à proposer à l'Inspection mais qu'il cherchait une solution pour y parvenir. La réalisation d'un bilan massique a été envisagée et testée sur quelques produits mais cette méthode n'a pas donné satisfaction puisqu'elle a pu conduire l'exploitant à obtenir des résultats aberrants (les installations captaient des émissions diffuses).

Suite à une réunion entre l'Inspection et l'exploitant postérieur à la visite, ce dernier a envisagé de réaliser une campagne de mesures des retombées de poussières dans l'environnement au moyen de jauge Owen. Ce dispositif présente néanmoins l'inconvénient de ne pas être discriminant et de capter l'ensemble des sources émettrices de poussières, pas spécifiquement celles de TIMAC Agro. L'exploitant indique que ces "deux sites, [sont situés] dans des environnements très industriels ou à forte activité et trafic (port de commerce avec l'activité de déchargement / chargement des navires, la circulation des poids lourds, les chantiers extérieurs site (voirie ou autres), activités TIMAB/PHOSPHEA, centrale à béton, déchetterie avec broyage, trafic routier, cheminées domestiques, etc.)"

Au jour de la rédaction du rapport, l'exploitant n'a pas communiqué de méthodologie pour évaluer les émissions diffuses de ces installations.

L'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 prévoit que l'exploitant définisse et mette en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions. Cela inclut la recherche de métaux lourds dans les émissions atmosphériques canalisées ainsi que la quantification des émissions diffuses de poussières. Afin d'y parvenir l'exploitant doit, dans un délai de trois mois, définir une méthode de quantification de ses émissions diffuses lui permettant. Comme l'a proposé l'exploitant suite à la réunion du 19 octobre 2023 avec l'Inspection, à défaut d'une autre méthode, l'exploitant mettra en œuvre deux campagnes de mesures des retombées de poussières dans l'environnement, l'une estivale, l'autre hivernale, en période d'activité marquée du site. Il transmettra également dans un délai de trois mois un échéancier des mesures visant à rechercher les émissions de métaux lourds dans les émissions atmosphériques canalisées de l'ensemble des productions du site. Cet échéancier courra au plus sur une durée de 2 ans.

Echéance associée au constat : 3 mois

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## N° 6 : Permis de travaux et permis de feu

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 7.4.5 de l'AP et 63 de l'AM du 04/10/2010

**Thème(s) :** Risques accidentels, Permis de travaux et permis de feu

**Prescription contrôlée :**

Article 7.4.5 de l'arrêté préfectoral – Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier pré-établi définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

—

Article 7.4.5.1 de l'arrêté préfectoral – Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services, extérieures à l'établissement, n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une autorisation de l'établissement.

L'autorisation délivrée à l'entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisées par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

-en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;

À l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/12/2006, article 74.5 de l'AP et 63 de l'AM du 04/10/2010

**Thème(s) :** Risques accidentels, Permis de travaux et permis de feu

—

Article 63 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 - Travaux :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : [...]

-lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

**Constats :**

L'inspecteur a consulté les permis de travaux et permis de feu associés au remplacement de la cuve 501. Les travaux ont débuté le 12 septembre 2022 pour une durée de quinze semaines. Or le permis de feu établi pour ces travaux était établi pour la seule journée du 16 septembre.

La société Ivens était chargée de la gestion globale de ce chantier. L'exploitant lui avait délégué l'accueil et la formation des entreprises. L'exploitant indique avoir seulement rappelé le port obligatoire des EPI et indiqué le cheminement pour se rendre sur le chantier.

L'Inspection a également constaté que les procédures mises à disposition étaient rédigées uniquement en français alors que nombre d'entreprises sous-traitantes étaient étrangères. Il semble judicieux que les procédures soient à minima rédigées en français et en anglais.

L'exploitant indique avoir réalisé des audits au cours du chantier pour s'assurer de la bonne application des règles associées aux travaux. L'Inspection n'a cependant pas pu confirmer l'effectivité de ces audits, ceux-ci n'étant pas tracés.

L'article 74.5 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2006 prévoit que les entreprises de sous-traitance ou de services, extérieures à l'établissement, n'interviennent pour les travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une autorisation de l'établissement. Cet article prévoit également que tous travaux ou interventions soient précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. Il semble nécessaire que l'exploitant soit plus présent et accompagne davantage l'entreprise en charge de la maîtrise d'œuvre des opérations et définisse clairement dans des procédures adaptées le périmètre de compétences du maître d'œuvre et les siennes dans le cadre des travaux. Dans un délai de 3 mois, l'exploitant doit revoir ses procédures d'accueil afin qu'il réalise lui-même l'accueil des sociétés intervenant sur son site, qu'il s'agisse ou non de sous-traitants.

Par ailleurs, l'article 74.5 prévoit que les permis travail et de feu précisent leur durée de validité. A la lecture du permis de feu associé au remplacement de la cuve 501, il apparaît que ce point n'a pas été respecté. L'exploitant doit veiller à ce que les permis de feu soient correctement remplis, notamment la durée prévisionnelle des travaux.

Echéance associée au constat : trois mois

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites